

Attention, jurisprudence fraîche!

Dans cette rubrique, vous trouverez une nouvelle livraison de décisions de justice ayant trait au règlement collectif de dettes (RCD), que nous avons sélectionnées afin d'éclairer les dernières tendances jurisprudentielles. Ces décisions ont été rassemblées avec le concours des greffes et de différents relais, comme les syndicats de médiateurs de dettes. En voici la recension.

... LE JUGEMENT DU JOUR..!

Trib. trav. Liège, div. Huy (6^e ch.), 10 avril 2026
(RG 25/69/B)

Élaboration d'un plan amiable – Difficultés – Amendes pénales – Fait générateur – Réalisation de l'infraction – Dettes antérieures à l'admissibilité.

Les requérants ont été admis à la procédure le 28 février 2024. Parmi leurs créances figurent notamment des dettes fiscales, à savoir des dettes d'impôts des personnes physiques (2023 et 2024) et des dettes d'amendes pénales¹.

Au cours de l'élaboration du projet de plan amiable, la médiatrice a demandé une fixation de la cause en raison de difficultés le 9 janvier 2026. La médiatrice et le SPF Finances ne sont pas d'accord sur la notion de fait générateur des amendes pénales. Pour le SPF Finances, le fait générateur correspond au moment où l'amende routière est réclamée, c'est-à-dire à la notification du procès-verbal. En revanche, pour la médiatrice, il correspond au moment où l'infraction est commise.

Il est important de fixer le fait générateur. En effet, les dettes nées avant l'admissibilité sont intégrées dans la masse passive du règlement collectif de dettes. À l'inverse, les dettes nées après l'admissibilité n'en font pas partie et sont considérées comme des nouvelles dettes.

La doctrine et la jurisprudence ne se sont pas unanimes sur le moment à prendre en compte pour déterminer le fait générateur.

Le tribunal du travail de Huy a déjà eu l'occasion de se prononcer récemment sur cette question². Dans cette affaire, le SPF Finances citait un arrêt de la cour du travail de Mons du 17 décembre 2019³. La Cour s'appuyait sur l'article 197bis, §1er du Code d'instruction criminelle. Il prévoit que les poursuites pour le recouvrement des amendes sont exercées par le fonctionnaire compétent du SPF Finances. Celui-ci accomplit les actes nécessaires à la suite d'un jugement ou d'un arrêt. La Cour en a déduit que l'amende pénale trouve son existence dans une décision judiciaire qui constate l'infraction et a prononcé la condamnation. Le tribunal a dès lors considéré que le fait générateur de l'amende pénale est le jugement du tribunal de police et que la dette était post-admissibilité.

1. Huit amendes pénales au total. Seules quatre sont concernées.

2. Dans un jugement du 13 juin 2025.

3. Disponible sur JuriObs (<https://observatoire-credit.be/fr/juriobs>).

RCD

Cet arrêt a fait l'objet d'un commentaire⁴ de M^e Etienne Leroy, huissier de justice. Celui-ci adhère au développement de la Cour: *«La commission de l'infraction n'est qu'un fait générateur d'une créance purement éventuelle et sans réalité tant qu'elle n'a pas été imposée judiciairement.»*

La médiatrice dépose de la jurisprudence et de la doctrine contraires⁵. Selon Me Manuela Sénécaut, Me Marion Barbier-Delfosse et Mme Françoise Collin, praticiennes du règlement collectif de dettes, le fait générateur des amendes pénales est le moment où l'infraction est commise. Elles fondent leur position sur plusieurs jugements rendus dans ce sens.

Dans le cas d'espèce, les infractions concernées ont eu lieu avant la décision d'admissibilité. Le jugement du tribunal de police a été prononcé le 10 juin 2024, soit après l'admissibilité.

Pour le tribunal, l'amende pénale a deux faits générateurs. D'une part, la réalisation de l'infraction qui fait naître une créance éventuelle. Et, d'autre part, le jugement pénal qui rend la créance réelle, exigible et liquide. Le jugement pénal constitue le titre de la créance et la réalisation de l'infraction, le fait générateur. Par analogie, le tribunal calque son raisonnement sur celui retenu en matière d'impôt sur les revenus⁶. La réalisation du revenu est le fait générateur et l'enrôlement en constitue le titre.

De plus, le tribunal estime que les intégrer dans un plan amiable permettrait un remboursement en six ans dans le respect de l'égalité des créanciers et de la dignité humaine des requérants et de leur famille. À l'inverse, le fait de ne pas les intégrer pourrait mettre à mal la bonne exécution d'un plan amiable.

Pour ces motifs, le tribunal décide que le fait générateur des amendes pénales est la réalisation de l'infraction. Ces dettes doivent être qualifiées de dettes antérieures à l'admissibilité et être intégrées dans la masse passive du règlement collectif de dettes. Il invite la médiatrice à poursuivre l'élaboration d'un plan amiable.

4. «Limite temporelle à l'assujettissement des dettes pénales et fiscales au concours né de la décision d'admissibilité au règlement collectif de dettes», E. Leroy, *Ius & Actores*, n°2019/3, p. 595 à 604 (note sous C. trav. Mons [10^e ch.], 17 décembre 2019).
5. «Le fait générateur de la dette à l'épreuve de la jurisprudence», M. Barbier-Delfosse, F. Collin, M. Sénécaut, in *L'Observatoire du crédit et de l'endettement*, *Annuaire juridique du crédit et du règlement collectif de dettes* 2017, p. 287 à 294 (également disponible sur *JuriObs* (<https://observatoire-credit.be/fr/juriobs>)).
6. «Le RCD et... le fait générateur de la dette», C. Bedoret, *BJS*, 2011/466, p. 3.